

Table des matières

Introduction	7
--------------------	---

Partie 1

La compétence	13
----------------------------	-----------

1

Aperçu des règles de compétence internationale en matière de propriété intellectuelle	15
--	-----------

Aurélie JESPERS

Assistante à l'U.Lg., avocate

Bernard VANBRABANT

Maître de conférences à l'U.Lg., avocat

Introduction	16
--------------------	----

SECTION 1

Les litiges relatifs à l'enregistrement ou à la validité de droits de propriété intellectuelle	18
---	----

A. Les règles particulières de compétence	19
---	----

1. <i>La marque communautaire</i>	19
2. <i>Les dessins et modèles communautaires</i>	21
a) Les dessins et modèles enregistrés	21
b) Les dessins et modèles non enregistrés	22
3. <i>Les obtentions végétales communautaires</i>	22
4. <i>La marque et le dessin ou modèle Benelux</i>	22
5. <i>Le brevet européen</i>	24
B. La règle de compétence générale (art. 22, § 4, Règl. Brux. I)	25
1. <i>Généralités</i>	25
2. <i>Justification</i>	25
3. <i>Position prépondérante occupée par l'article 22, paragraphe 4, au sein du Règlement de Bruxelles</i>	26
4. <i>Champ d'application</i>	26
5. <i>Interprétation</i>	27
6. <i>Quid concrètement lorsque la validité est contestée à titre incident dans le cadre d'un litige en contrefaçon ?</i>	28

SECTION 2

Les actions en contrefaçon	29
A. Les règles spécifiques	29
1. <i>La marque communautaire</i>	30
a) Le Règlement sur la marque communautaire et le Règlement Bruxelles I	30
b) Les tribunaux des marques communautaires	30
c) La compétence razione materiae	30
d) La compétence razione loci	31
e) L'étendue variable de la compétence	31
f) La connexité	31
g) Prorogations de compétence	32

2. <i>Les dessins et modèles communautaires</i>	32
a) Le Règlement sur les dessins et modèles communautaires et le Règlement Bruxelles I	32
b) Distinction entre les dessins et modèles enregistrés et ceux non enregistrés	33
c) Les tribunaux des dessins et modèles communautaires	33
d) Compétence <i>ratione materiae</i>	33
e) Compétence <i>ratione loci</i>	33
f) L'étendue de la compétence	34
g) Connexité	34
3. <i>Les obtentions végétales communautaires</i>	34
4. <i>La marque et les dessins ou modèles Benelux</i>	35
B. Les règles générales de compétence	36
1. <i>Le juge du lieu du domicile du défendeur (art. 2 Règl. Brux. I)</i>	37
2. <i>Le juge du lieu du délit (art. 5, § 3, Règl. Brux. I)</i>	37
3. <i>Comparution du défendeur</i>	39
4. <i>Pluralité de défendeurs</i>	40
a) <i>Spider in the Web</i>	40
b) <i>L'arrêt Roche</i>	41
5. <i>Litispendance et connexité</i>	41
a) <i>La litispendance</i>	41
b) <i>La connexité</i>	42
SECTION 3	
Le contentieux contractuel	44
A. Règles propres à certains droits intellectuels	44
1. <i>La marque communautaire</i>	44
2. <i>Le dessin ou modèle communautaire</i>	45

3. Les obtentions végétales communautaires	45
4. La marque et le dessin ou modèle Benelux	45
B. Les règles générales	46
1. L'article 23 du Règlement Bruxelles I	46
2. L'article 5.1 a) du Règlement Bruxelles I	47
3. Un cas spécifique : les contrats individuels de travail	48
SECTION 4	
Les mesures provisoires et conservatoires	49
A. Règles de compétence particulières	51
1. La marque communautaire	51
2. Le modèle communautaire	51
3. Les obtentions végétales communautaires	52
B. Le régime prévu par le Règlement Bruxelles I	52
1. Les mesures provisoires et conservatoires : définition	52
2. Compétence au provisoire du juge du fond	52
3. Compétence du juge au provisoire	53
4. Champ d'application <i>ratione temporae</i>	53
5. L'exigence d'un lien de rattachement	53
2	
Les règles de compétence d'attribution interne	
en matière de propriété intellectuelle :	
l'aspect matériel et territorial	55
Damien DESSARD	
<i>Maître de conférences à l'U.Lg., avocat</i>	
SECTION 1	
Introduction	56

SECTION 2

Les compétences d'attribution	56
A. La compétence matérielle	56
1. <i>Les procédures au « fond »</i>	57
2. <i>Les procédures urgentes et provisoires</i>	59
B. La compétence territoriale	62

3

**Le règlement extrajudiciaire des litiges
en matière de propriété intellectuelle..... 65**

Alexandre CRUQUENAIRE

*Avocat, tiers-décideur auprès du CEPANI,
maître de conférences aux F.U.N.D.P.*

Jean-François HENROTTE

Avocat, médiateur TIC auprès du CEPANI

Chapitre 1

Règlement des litiges relatifs aux noms de domaines 66

SECTION 1

L'enregistrement des noms de domaine en pratique	66
--	----

SECTION 2

La résolution des litiges relatifs à l'enregistrement abusif de noms de domaine	69
--	----

SECTION 3

Les modes extrajudiciaires de résolution des litiges relatifs aux noms de domaine	71
--	----

A. La procédure UDRP	72
----------------------------	----

1. <i>La nature de la procédure U.D.R.P. et son déroulement</i>	72
---	----

2. <i>Les conditions de fond</i>	76
B. La procédure CEPANI concernant les noms de domaine.be	78
C. Actualité : les procédures extrajudiciaires dans le cadre des nouvelles extensions	80
Chapitre 2	
La médiation pour le secteur des technologies de l'information et de la communication	84
SECTION 1	
L'encadrement législatif et réglementaire de la médiation	85
SECTION 2	
Compétence <i>rationae personae</i> de la médiation	86
SECTION 3	
Clauses de médiation	87
SECTION 4	
Initiation de la médiation	88
A. La requête en médiation	88
B. Effets de la requête	89
SECTION 5	
Le médiateur et le protocole de médiation	90
A. Nomination du médiateur	90
B. Le protocole de médiation et ses effets	90
SECTION 6	
Procédure de médiation	91
SECTION 7	
Le résultat de la médiation	93
A. Accord ou désaccord	93
B. Effet de l'entente	94

Partie 2
Procédures spéciales et sanctions
de la contrefaçon 97

4
La saisie en matière de contrefaçon 99

Fernand DE VISSCHER

Avocat, maître de conférences invité à l'U.C.L.

Pierre BRUWIER

Consultant en propriété intellectuelle

SECTION 1

Cadre législatif et aperçu général 100

SECTION 2

Aperçu des droits protégés, des bénéficiaires,
et des parties visées 104

SECTION 3

Conditions d'obtention d'une saisie-description 107

A. La condition commune aux mesures de description et de saisie :
le droit de propriété intellectuelle dont la protection est invoquée
doit être valable *prima facie* 108

B. La seconde condition d'obtention de mesures de description :
indices d'une atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause
ou d'une menace d'une telle atteinte 110

C. Une première condition propre aux mesures de saisie :
l'atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause
ne peut être raisonnablement contestée 112

D. La deuxième condition propre aux mesures de saisie :
leur justification à l'issue d'une pondération des intérêts
en présence 114

SECTION 4	
Quelques aspects de procédure	118
SECTION 5	
La description	122
A. Objet de la description et rôle de l'expert : décrire tout ce qui est pertinent pour établir la contrefaçon prétendue, son origine, sa destination, son ampleur	122
B. Quelques aspects pratiques	123
C. Incidence de la nature confidentielle de certaines informations	127
D. Application limitée du droit commun de l'expertise	131
E. Le rapport	132
SECTION 6	
Les mesures de saisie (la « saisie réelle »)	133
SECTION 7	
Rapports avec la procédure au fond	136
SECTION 8	
La responsabilité du saisissant	139

5

La réparation du dommage en droit de la propriété intellectuelle

Mireille BUYDENS

Professeuse à l'U.L.B., avocate

SECTION 1	
L'équivalence du dommage et de la réparation	144

SECTION 2	
L'évaluation du dommage	148
A. L'indemnisation du « manque à gagner »	149
1. Détermination de la masse contrefaisante	149
2. Calcul des gains manqués	151
a) Le titulaire du droit exploite le droit en cause	151
b) Le titulaire du droit n'exploite pas lui-même	155
B. L'indemnisation de la perte subie	157
1. L'atteinte au monopole et à la réputation	157
2. Les frais d'identification et de poursuite des contrefacteurs	159
3. La perte d'une chance	159

6

La répression pénale de la contrefaçon

Frédérique HOSTIER

Juge au tribunal de première instance de Bruxelles

Préliminaires	162
---------------------	-----

SECTION 1

Les instruments juridiques de la répression	164
A. Au niveau international et communautaire	164
B. Au niveau national	167
1. Les atteintes aux droits de propriété intellectuelle	168
a) Les atteintes portées aux droits de la propriété industrielle :	
les délits de contrefaçon sensu stricto	169
1° LES ÉLÉMENTS MATÉRIELS DE L'INFRACTION	169
2° L'ÉLÉMENT MORAL	174
b) Les infractions « périphériques » (art. 9 à 11 de la loi	
du 15 mai 2007)	176

c) Les atteintes portées à la propriété littéraire et artistique	177
2. <i>Les peines sanctionnant les atteintes aux droits de propriété intellectuelle</i>	179
SECTION 2	
La recherche, la constatation et la poursuite des infractions	183
A. Les acteurs de l'enquête et leurs pouvoirs d'investigation	184
B. Les procédures alternatives aux poursuites	188
SECTION 3	
Le sort des biens contrefaits	189
A. Au cours de la phase préliminaire	191
B. En l'absence d'incrimination	192

7

Les mesures douanières. Lutter contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle à la frontière

Marius SCHNEIDER

Avocat au Barreau de Bruxelles

Introduction	198
1. Définitions des termes « contrefaçon » et « piraterie »	198
2. Importance de la contrefaçon et difficultés de mesurer le fléau	201
SECTION 1	
L'économie du règlement (C.E.) n° 1383/2003	205
SECTION 2	
Objet et champ d'application du règlement (C.E.) n° 1383/2003	208
A. Situations douanières autorisant l'intervention des autorités douanières	208

1. <i>Les principes</i>	208
2. <i>Le cas particulier des régimes suspensifs</i>	210
B. Les droits de propriété intellectuelle tombant sous le champ d'application du règlement	213
1. <i>Marchandises de contrefaçon</i>	213
2. <i>Marchandises pirates</i>	216
3. <i>Marchandises portant atteinte à d'autres droits de propriété industrielle</i>	217
4. <i>Moules et matrices</i>	217
5. <i>Statistiques : retenues douanières</i>	218
6. <i>Le règlement ne s'applique pas à tous les droits intellectuels</i>	218
C. Les marchandises exclues par le règlement	219
 SECTION 3	
Demande d'intervention des autorités douanières	221
A. Introduction	221
B. Mesure antérieure à une demande d'intervention des autorités douanières – L'intervention ex officio	222
C. Dépôt et traitement de la demande d'intervention des autorités douanières	223
1. <i>La demande d'intervention</i>	223
2. <i>Personnes autorisées à solliciter l'intervention des douanes</i>	223
3. <i>Autorité compétente pour traiter la demande</i>	224
4. <i>Conditions de forme de la demande</i>	225
5. <i>Traitement de la demande</i>	226
6. <i>Demande d'intervention communautaire</i>	227
7. <i>Acceptation de la demande d'intervention – Renouvellement</i>	228
 SECTION 4	
Conditions d'intervention des autorités douanières et des autorités compétentes pour statuer	228

A.	Intervention et communication des données	228
B.	Droit applicable	231
C.	Procédure simplifiée	232
D.	Prévention des abus	234
E.	Durée de la retenue	235
F.	Procédure visant à déterminer s'il y a eu violation d'un droit de propriété intellectuelle	235
1.	<i>Procédures mues à l'initiative du titulaire du droit</i>	235
a)	L'action pénale	236
b)	Les actions civiles	238
2.	<i>Procédures mues par les autorités</i>	238
G.	Mainlevée sous garantie	239
H.	Conditions de stockage	240

SECTION 5

	Dispositions applicables aux marchandises reconnues comme portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle – Sanctions – Responsabilités	241
A.	Destruction et autres mesures	241
B.	Sanctions : renvoi aux législations nationales	242
1.	<i>Le délit douanier</i>	243
a)	Principe	243
b)	Sanctions	246
c)	Poursuite	247
C.	Responsabilité des autorités douanières et du titulaire de droits	247

SECTION 6

	De l'efficacité de la réglementation	248
A.	Le rôle de la Commission	248

1. <i>Transmission de renseignements urgents et importants</i>	248
2. <i>Proposition de règlement</i>	249
Conclusion : un outil efficace	250